



COUR SUPÉRIEURE DISTRICTS DE GATINEAU, PONTIAC ET LABELLE

Le 19 décembre 2022

COMMUNIQUÉ CONCERNANT LES DIRECTIVES DE LA COUR SUPÉRIEURE

De nouvelles directives de la Cour supérieure du Québec entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2023 pour les districts de la division de Montréal. Ces directives sont composées de directives applicables dans tous les districts de la division de Montréal et de directives spécifiques à chacun des districts.

L'objectif de l'exercice consiste à prévoir des directives uniformes dans les districts tout en permettant le maintien de directives locales pour tenir compte des particularités et réalités propres à chaque district.

Les directives sont disponibles sur le site internet de la Cour supérieure dans la section spécifique à chaque district. Les directives applicables dans tous les districts de la division de Montréal et les directives applicables dans les districts de Gatineau, de Pontiac ou de Labelle contiennent des hyperliens menant aux diverses annexes.

Je porte à votre attention certains éléments nouveaux qui se retrouvent maintenant dans les directives communes ou locales:

- La juge en chef a délégué aux juges coordonnateurs des districts le pouvoir de statuer sur les demandes de gestion particulière d'une instance;
- Délais pour présenter et répondre à une demande en cours d'instance autre qu'une demande de sauvegarde en matière familiale: la demande doit être notifiée au moins 3 jours ouvrables avant la date de présentation et déposée au greffe au moins 2 jours ouvrables avant la date de présentation; la réponse doit être notifiée et déposée au plus tard à 12h00 le jour ouvrable précédant la présentation;

- Lorsqu'une demande en cours d'instance a déjà été portée sur un rôle de pratique et fait l'objet d'un nouvel avis de présentation, vous devez indiquer dans l'objet de l'avis, la demande visée et sa séquence au plunitif;
- Formulaire unique de déclaration commune pour la fixation d'une audience – (délai de 2 heures incluant le temps de lecture du juge prévu dans les directives locales du district de Gatineau et celles des districts de Pontiac et Labelle);
- Demandes de sauvegarde en matière familiale (délais applicables dans tous les districts)
 - Délai de signification/notification de 10 jours que la demande soit jointe ou non à une demande introductive d'instance;
 - La déclaration sous serment à son soutien doit avoir un maximum de 5 pages; si la demande est incorporée dans une demande introductive d'instance, les faits allégués à son soutien ne peuvent excéder 5 pages;
 - La déclaration sous serment réponse doit avoir un maximum de 5 pages et elle doit être notifiée et déposée au greffe au moins 4 jours avant la date de présentation. Elle doit indiquer dans son titre la date de la demande et à l'endos la date de présentation de celle-ci.
 - La déclaration sous serment réplique doit avoir un maximum de 2 pages et elle doit être notifiée et déposée au greffe au plus tard deux jours avant la date de présentation. Elle doit indiquer dans son titre la date de la demande et à l'endos la date de présentation de celle-ci.
 - Si le dossier n'est pas prêt, les directives locales prévoient que la demande est reportée à la séance de pratique subséquente et que l'échéancier suivant s'applique: la déclaration sous serment réponse doit être notifiée et déposée au plus tard le mardi de la semaine suivante et la déclaration sous serment réplique doit être notifiée et déposée au plus tard le vendredi de la semaine suivante.
- Formulaire distinct pour les demandes d'homologation et les demandes par défaut en matière familiale avec une adresse pour le dépôt des projets de jugements.
- Demandes de conférences de règlement à l'amiable (CRA): un formulaire unique pour tous les districts mais qui doit être transmis à la maître des rôles pour les districts de Gatineau, Pontiac et Labelle. Une autorisation est

requis pour toutes les demandes de CRA présentées alors que le dossier a déjà été fixé pour instruction et jugement.

- Les demandes en irrecevabilité ou en rejet
 - Elles doivent être déposées au greffe avec un avis de présentation d'au moins 10 jours et une copie doit être transmise au bureau du juge coordonnateur. La demande ne sera pas entendue avant qu'un juge puisse l'examiner.
 - Les parties recevront avant la date de présentation un avis les informant: (1) que la demande n'a pas encore été examinée; (2) qu'elle peut être présentée à la date de présentation prévue ou à une autre date fixée par le juge coordonnateur ou; (3) qu'elle est refusée sur le vu du dossier, sans audience, en raison de l'absence de chance raisonnable de succès ou de son caractère abusif.
- Nouvelle adresse courrielle pour communiquer avec le registraire de faillite préalablement au dépôt d'une requête en faillite.

Je vous invite à prendre connaissance des nouvelles directives

Salutations cordiales,



Marie-Josée Bédard

Juge coordonnatrice, Cour supérieure
Districts de Gatineau, Pontiac et Labelle